

**CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT EN RESIDENCES SOCIALES  
DE JEUNES MAJEURS AGES DE 18 A 25 ANS SUIVIS PAR LE CHRS HERRIOT**

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 septembre 2011, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente,

Et,

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale la Résidence Herriot de l'ACODEGE, représenté par Monsieur Pierre CHOUX, Président,

**Préambule**

Habilité pour 25 places, le CHRS la Résidence Herriot a obtenu, dans le cadre du Service Public Hébergement Logement (SPHL) une extension de 3 places en date du 15/09/2011.

Dans un esprit d'accompagnement vers le logement et de partenariat, et dans l'objectif de diversifier ses réponses en matière de logement, le CHRS la Résidence Herriot souhaite, dans le cadre de cette extension sur Dijon, être en mesure de proposer deux hébergements dans les résidences sociales Abrioux et Viardot au travers d'une convention locative.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de partenariat pour une durée expérimentale de 8 mois.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Le présent projet règle les modalités de collaboration entre le CCAS de la Ville de Dijon – les résidences sociales Abrioux et Viardot – et le CHRS la Résidence Herriot pour l'hébergement de 2 jeunes faisant l'objet d'un suivi social par le CHRS.

**Titre I - Obligations du Centre Communal d'Action Sociale**

**Article I-1 : Mise à disposition de logements**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon s'engage à louer au CHRS la Résidence Herriot deux logements au sein de ses résidences sociales Viardot et Abrioux, soit :

- une chambre à la résidence Viardot
- un appartement T1 à la résidence Abrioux.

Ces logements seront occupés par des jeunes âgés de 18 à 25 ans sans enfant à charge, adressés par le CHRS la Résidence Herriot, et faisant l'objet d'un suivi socio-éducatif par ses soins.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les représentants du CHRS la Résidence Herriot et ceux du CCAS pour chaque logement dès sa mise à disposition.

Un second état des lieux sera établi dans les mêmes formes pour chaque logement à l'échéance de la présente convention.

## **Article I-2 : Public accueilli**

Le CCAS s'engage à accueillir les jeunes adressés par le CHRS la Résidence Herriot.

Au sein de chacune des résidences, ces personnes bénéficieront des mêmes services et aux mêmes conditions que tous les autres résidents.

Chaque nouvel accueil fera l'objet d'un rendez-vous d'accueil auprès d'un travailleur social des résidences sociales en présence d'un éducateur du CHRS. Cet accueil prévoira la visite du site et la présentation du règlement intérieur. Le règlement intérieur a pour objet d'assurer, dans le cadre d'un habitat collectif, le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de chacun. Il sera signé par le jeune.

## **Article I-3 : Facturation**

Le CCAS adressera au CHRS la résidence Herriot une facture mensuelle à terme échu du montant de la redevance, déduction faite du montant éventuel de l'Aide au Logement versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

## **Titre II - Obligations du CHRS la Résidence Herriot**

### **Article II-1 : Public orienté**

Le CHRS la Résidence Herriot s'engage à orienter des jeunes de 18 à 25 ans sans enfant à charge faisant l'objet d'un suivi socio-éducatif.

### **Article II-2 : Mise à disposition de locaux – Redevance et assurance**

Le CHRS La Résidence Herriot s'engage à :

- régler mensuellement, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la redevance relative à chaque logement loué, par virement auprès du Trésor Public, suivant les tarifs en vigueur (à titre indicatif, au 1<sup>er</sup> septembre 2011, elle s'élève à 234 € par mois pour une chambre et à 324 € pour un appartement T1),
- contracter une assurance responsabilité civile pour chaque résident hébergé en résidence sociale afin de couvrir les risques liés à la personne,
- prendre en charge les frais de nettoyage nécessaires entre deux occupants, et en cas de départ non signalé d'un résident,
- prendre en charge les frais de rénovation en cas de détérioration d'un des logements concernés.

### **Article II-3 : Accompagnement social**

Le CHRS La Résidence Herriot s'engage à :

- communiquer à la directrice des résidences Viardot et Abrioux les coordonnées des personnes à héberger avant leur entrée,
- assurer l'accompagnement socio-éducatif des personnes hébergées dans le cadre de la présente convention,
- rencontrer l'équipe des résidences Viardot et Abrioux afin de faire régulièrement un point sur le séjour des personnes hébergées,
- intervenir en cas de problème, éventuellement via son dispositif d'astreinte,
- trouver une autre solution d'hébergement, dans les plus brefs délais, dans le cas où des problèmes d'intégration au sein des résidences sociales Viardot et Abrioux mettraient en péril l'équilibre même de la structure concernée.

### **Article II-4 : Obligations administratives**

Le CHRS la Résidence Herriot s'engage à adresser en mars 2012, à la directrice des résidences sociales Viardot et Abrioux, un bilan comprenant une analyse détaillée des jeunes orientés dans les résidences précitées, pour les six premiers mois.

### Titre III – Dispositions diverses

#### Article III - 1 : Validité de la convention

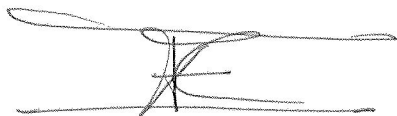
La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour une durée expérimentale de 8 mois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

#### Article III- 2 : Les Litiges

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le - 1 OCT. 2011

La Vice-Présidente  
du CCAS de la Ville de Dijon,



Françoise TENENBAUM

PO/ Le Président de l'ACODEGE



Pierre CHOUX

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

20 OCT. 2011

